

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu l'article 12 de la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la Recherche,  
Vu l'article L. 434-1 du Code de la recherche,  
Vu la circulaire n°ESRS2207381C du 4 mai 2022 de mise en œuvre du « Séjour de Recherche » tel que prévu à l'article L. 434-1 du Code de la recherche,  
Vu l'avis favorable n°047-2024-CR-24062024 de la Commission Recherche du 14 juin 2024,

Délibération enregistrée sous le numéro : **449/2024/RECH**  
**Conseil d'Administration du 12 juillet 2024**

**Sujet : Mise en place du « Séjour de Recherche »**

Dans le cadre de la mise en place du « Séjour de Recherche » à l'Université de Limoges, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver :

- la durée minimale d'un mois pour l'accueil en « Séjour de Recherche » à l'Université,
- le montant minimum mensuel de 1200 euros nets pour « vivre à Limoges », qui conditionne l'établissement de la convention de séjour de Recherche (financement initial + éventuel complément de financement de l'Université),
- l'éventuel complément de financement provenant :
  - Dans le cas d'un « chercheur », du budget de l'Unité de Recherche d'accueil, et/ou de l'enveloppe dédiée de l'Université,
  - Dans le cas d'un doctorant non inscrit à l'Université de Limoges, du budget de l'Unité de Recherche d'accueil,
  - Dans le cas d'un doctorant en cotutelle, du budget de l'Unité de Recherche d'accueil, et/ou de l'enveloppe dédiée de l'Université,
- la limitation aux cotutelles pour les doctorants inscrits à l'Université de Limoges.

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 28  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 12 juillet 2024

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2024.  
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 16 juillet 2024.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*